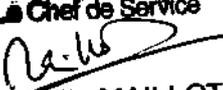


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2012  
Publication : 14/09/2012

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2012 00384 DA  
Du 23 AOUT 2012

**Portant transformation de 20 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) en 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**

**Portant la capacité à 75 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté n° 2008-00671 du 27 octobre 2008 portant transformation de 5 places du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) en 5 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 98 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00550 du 25 août 2009 portant transformation de 3 places du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) en 3 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 95 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR est autorisé à transformer 20 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) en 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), portant ainsi la capacité du FAS à 75 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

### **ARTICLE 4 :**

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation des résidents reversée selon les modalités en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1<sup>er</sup> novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 30 avril.

A titre dérogatoire, selon l'application de l'article R 6145-46 du CSP, la transmission du compte financier de l'exercice 2012 pourra intervenir au plus tard le 31 mai 2013.

### **ARTICLE 6 :**

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

### **ARTICLE 7 :**

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
LE PRÉSIDENT  
et par délégation

La Directeur Général Adjoint

2/2

**Michel CHOCHOY**